

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

- 2 Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- (a) liberté de conscience et de religion ;
 - (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
 - (c) liberté de réunion pacifique ;
 - (d) liberté d'association.